



Fédération Autonome de la Fonction Publique

CADRE D'EMPLOIS DES ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX

(Décret n° 2006-1691 du 22 décembre 2006)

Missions

Les adjoints techniques sont chargés de **tâches techniques d'exécution**. Ils exercent leurs fonctions dans les domaines du bâtiment, des travaux publics, de la voirie et des réseaux divers, des espaces naturels et des espaces verts, de la mécanique et de l'électromécanique, de la restauration, de l'environnement et de l'hygiène, de la logistique et de la sécurité, de la communication et du spectacle, de l'artisanat d'art.

Ils peuvent également exercer un emploi :

- 1° d'**égoutier**, chargé de maintenir les égouts, visitables ou non, dans un état permettant l'écoulement des eaux usées
- 2° d'**éboueur** ou d'**agent du service de nettoyage** chargé de la gestion et du traitement des ordures ménagères
- 3° de **fossoyeur** ou de **porteur** chargé de procéder aux travaux nécessités par les opérations mortuaires
- 4° d'**agent de désinfection** chargé de participer aux mesures de prophylaxie des maladies contagieuses, notamment par la désinfection des locaux et la recherche des causes de la contamination, **sous réserve d'avoir satisfait à un examen d'aptitude**.

Les membres du cadre d'emplois peuvent également assurer la **conduite de véhicules**, dès lors qu'ils sont titulaires du permis de conduire approprié et en état de validité. Ils ne peuvent se voir confier de telles missions qu'après avoir **subi avec succès les épreuves d'un examen psychotechnique** ainsi que des **examens médicaux appropriés**. Ces examens ont lieu dans les conditions fixées par arrêté du ministre chargé des Collectivités locales.

Ils peuvent également exercer des fonctions de **gardiennage, de surveillance ou d'entretien dans les immeubles** à usage d'habitation relevant des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ainsi que des abords et dépendances de ces immeubles. Leurs missions comportent l'exécution de tâches administratives pour le compte du bailleur auprès des occupants des immeubles et des entreprises extérieures. À ce titre, ils peuvent être nommés **régisseurs de recettes ou régisseurs d'avance et de recettes**. Ils concourent au maintien de la qualité du service public dans les ensembles d'habitat urbain par des activités d'accueil, d'information et de médiation au bénéfice des occupants et des usagers.

Ils peuvent également exercer leurs fonctions dans les **laboratoires d'analyses médicales, chimiques ou bactériologiques**.

Lorsqu'ils sont titulaires d'un grade d'avancement, les adjoints techniques peuvent en outre assurer la conduite de poids lourds et de véhicules de transport en commun nécessitant une formation professionnelle.

Les agents relevant du grade d'**adjoint technique territorial** sont appelés à exécuter des travaux techniques ou ouvriers.

Ils peuvent être chargés de la conduite d'engins de traction mécanique ne nécessitant pas de formation professionnelle et être chargés de la conduite de véhicules de tourisme ou utilitaires légers, dès lors qu'ils sont titulaires du permis approprié en état de validité.

Les **adjoints techniques** territoriaux peuvent assurer à titre accessoire la conduite de poids lourds et de véhicules de transport en commun nécessitant une formation professionnelle.

Ils peuvent être chargés de l'exécution de tous travaux de construction, d'entretien, de réparation et d'exploitation du réseau routier départemental ainsi que des travaux d'entretien, de grosses réparations et d'équipement sur les voies navigables, dans les ports maritimes, ainsi que dans les dépendances de ces voies et ports.

Ils peuvent en outre être chargés de seconder les techniciens paramédicaux territoriaux ou, le cas échéant, les ingénieurs chimistes, médecins, biologistes, pharmaciens ou vétérinaires dans les tâches matérielles et les préparations courantes nécessitées par l'exécution des analyses.

Pour exercer les fonctions d'agent de désinfection chargé de participer aux mesures de prophylaxie des maladies contagieuses, ils doivent avoir satisfait à un examen d'aptitude. Un arrêté du ministre chargé des collectivités territoriales fixe les modalités d'organisation ainsi que la nature des épreuves de cet examen.

Les **adjoints techniques territoriaux principaux de 2^{ème} classe** sont appelés à exécuter des travaux ouvriers ou techniques nécessitant une qualification professionnelle.

Ils peuvent, en outre, exercer l'emploi d'égoutier,, travaillant de façon continue en réseau souterrain et bénéficiant de ce fait du régime applicable en milieu insalubre.

Ils peuvent également organiser des convois mortuaires et exécuter les tâches relatives aux mesures de prophylaxie des maladies contagieuses, de désinfection des locaux et de recherche des causes de contamination.

Les **adjoints techniques territoriaux principaux de 2^{ème} classe** peuvent, comme ceux de **1^{ère} classe**, être chargés de travaux d'organisation et de coordination. Ils peuvent être chargés de l'encadrement d'un groupe d'agents ou participer personnellement à l'exécution des tâches.

<i>Adjoint technique</i>	Échelons	Indices		Durées (mois)
		Bruts	Majorés	
Rémunération : <i>Grille indiciaire catégorie C – C1</i> Recrutement direct sans concours Examen d'aptitude pour exercer les fonctions d'agent de désinfection Stage : 1 an <i>(dispense pour agents déjà fonctionnaires justifiant de 2 ans de services publics effectifs dans un emploi de même nature)</i> Prolongation de stage : 1 an maxi	1	347	325	12
	2	348	326	24
	3	349	327	24
	4	351	328	24
	5	352	329	24
	6	254	330	24
	7	356	332	24
	8	362	336	24
	9	370	342	36
	10	386	354	36
	11	407	367	-

Autonome
édération

Les **avancements au grade d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe** sont prononcés après sélection par voie d'**examen professionnel** ouvert aux adjoints techniques ayant atteint le **3^{ème} échelon** et comptant **au moins 3 ans de services effectifs** dans ce grade.

Les **avancements au grade d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe** sont prononcés au choix par voie d'inscription à un tableau annuel d'avancement établi, au choix, après avis de la commission administrative paritaire, parmi les agents relevant d'un grade situé en échelle C1 ayant au moins un an d'ancienneté dans le **5^{ème} échelon** et comptant au moins huit ans de services effectifs dans ce grade ou dans un grade doté de la même échelle de rémunération d'un autre corps ou cadre d'emplois de catégorie C, ou dans un grade équivalent si le corps ou cadre d'emplois d'origine est situé dans une échelle de rémunération différente ou n'est pas classé en catégorie C.

Le nombre de nominations prononcées à ce titre ne peut être inférieur au tiers du nombre total des nominations prononcées à ce titre.

Si, par application de la disposition prévue à l'alinéa précédent, aucune nomination n'a pu être prononcée au cours d'une période d'au moins deux années, un fonctionnaire inscrit au tableau d'avancement peut être nommé.

Adjoint technique principal de 2^{ème} classe	Échelons	Indices		Durées (mois)
		Bruts	Majorés	
Rémunération : <i>Grille indiciaire catégorie C – C2</i> Peuvent être recrutés les candidats inscrits sur une liste d'aptitude - après concours externe sur titres avec épreuves ouvert aux candidats titulaires d'un titre ou diplôme à finalité professionnelle classé au moins au niveau V, ou d'une qualification reconnue comme équivalente obtenue dans l'une des spécialités (*) - après concours interne sur épreuves - après 3 ^{ème} concours. Stage : 1 an <i>(Dispense pour agents déjà fonctionnaires justifiant de 2 ans de services publics effectifs dans un emploi de même nature)</i> Prolongation de stage : 1 an maxi	1	351	328	12
	2	354	330	12
	3	357	332	24
	4	362	336	24
	5	372	343	24
	6	380	350	24
	7	403	364	24
	8	430	380	24
	9	444	390	36
	10	459	402	36
	11	471	411	48
	12	479	416	-

(*) Les concours sont ouverts dans les spécialités suivantes :

- | | | |
|--|-----------------------------|---------------------------|
| 1° Bâtiment, travaux publics, voirie et réseaux divers | 4° Restauration | 7° Logistique et sécurité |
| 2° Espaces naturels, espaces verts | 5° Environnement, hygiène | 8° Artisanat d'art |
| 3° Mécanique, électromécanique | 6° Communication, spectacle | 9° Conduite de véhicules |

Les **avancements au grade d'adjoint technique principal de 1^{ère} classe** sont prononcés parmi les adjoints techniques principaux de 2^{ème} classe justifiant d'**au moins 1 an d'ancienneté dans le 4^{ème} échelon** de leur grade et comptant **au moins 5 ans de services effectifs** dans ce grade.

Adjoint technique principal de 1^{ère} classe	Échelons	Indices		Durées (mois)
		Bruts	Majorés	
Rémunération : <i>Grille indiciaire catégorie C – C3</i>	1	374	345	12
	2	388	355	12
	3	404	365	24
	4	422	375	24
	5	445	391	24
	6	457	400	24
	7	475	413	36
	8	499	430	36
	9	518	445	36
	10	548	466	-

CADRE D'EMPLOIS DES ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX DES ETABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT

(Décret n° 2007-913 du 15 mai 2007)

Missions

Les adjoints techniques territoriaux des établissements d'enseignement appartiennent à la communauté éducative. Ils sont chargés des tâches nécessaires au fonctionnement des services matériels des établissements d'enseignement, principalement dans les domaines de l'accueil, de l'entretien des espaces verts, de l'hébergement, de l'hygiène, de la maintenance mobilière et immobilière, de la restauration et des transports.

Ils peuvent exercer leurs fonctions dans les spécialités professionnelles suivantes : accueil, agencement intérieur, conduite et mécanique automobiles, équipements bureautiques et audiovisuels, espaces verts et installations sportives, installations électriques, sanitaires et thermiques, lingerie, magasinage des ateliers, revêtements et finitions, restauration.

S'ils exercent une spécialité professionnelle liée à l'entretien des bâtiments, ils peuvent exécuter, en tant que de besoin, des travaux courants dans les autres spécialités du bâtiment.

Les adjoints techniques territoriaux des établissements d'enseignement sont notamment chargés de fonctions d'entretien courant des locaux et des surfaces non bâties des établissements d'enseignement, qui incluent le maintien en bon état de fonctionnement des installations et la participation au service de magasinage et de restauration.

Ils sont également chargés de fonctions d'accueil consistant à recevoir, renseigner et orienter les usagers et les personnels des établissements ainsi que, plus généralement, le public y accédant, à contrôler l'accès aux locaux et à assurer la transmission des messages et des documents.

Les adjoints techniques territoriaux des établissements d'enseignement sont appelés en outre à exécuter des travaux ouvriers ou techniques nécessitant une qualification professionnelle.

Les adjoints techniques territoriaux principaux de 2^{ème} et de 1^{ère} classe des établissements d'enseignement sont appelés à exécuter des travaux ouvriers ou techniques nécessitant une qualification approfondie.

Ils sont chargés de la conduite des travaux confiés à un groupe d'adjoints techniques territoriaux des établissements d'enseignement.

Ils peuvent être chargés de diriger les équipes mobiles d'adjoints techniques territoriaux des établissements d'enseignement.

Ils peuvent être chargés de travaux d'organisation et de coordination.

Les adjoints techniques territoriaux des établissements d'enseignement sont recrutés sans concours dans le grade d'adjoint technique territorial de 2^{ème} classe des établissements d'enseignement.

Ils sont recrutés dans le grade d'adjoint technique territorial de 1^{ère} classe des établissements d'enseignement après inscription sur une liste d'aptitude établie en application des dispositions de l'article 36 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 dans la spécialité " conduite et mécanique automobiles ".

Ils sont recrutés dans le grade d'adjoint technique territorial principal de 2^{ème} classe des établissements d'enseignement après inscription sur une liste d'aptitude établie en application des dispositions de l'article 36 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984.

Sont inscrits sur la liste d'aptitude prévue au deuxième alinéa de l'article n°5 du statut particulier, les candidats déclarés admis à un concours sur épreuves, ouvert aux candidats titulaires des permis de conduire des catégories B, C, D et E en cours de validité.

Un décret fixe les modalités d'organisation de ce concours ainsi que la nature des épreuves.

	Échelons	Indices		Durées (mois)
		Bruts	Majorés	
Adjoint technique des établissements d'enseignement Rémunération : Grille indiciaire catégorie C – C1 Recrutement direct sans concours Stage : 1 an Prolongation de stage : 1 an maxi	1	347	325	12
	2	348	326	24
	3	349	327	24
	4	351	328	24
	5	352	329	24
	6	254	330	24
	7	356	332	24
	8	362	336	24
	9	370	342	36
	10	386	354	36
	11	407	367	-

Les **avancements au grade d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe des établissements d'enseignements** sont prononcés au choix, après avis de la commission administrative paritaire, parmi les agents relevant du grade **d'adjoint technique territorial des établissements d'enseignement** ayant au moins atteint le 5^{ème} échelon de leur grade et comptant au moins cinq ans de services effectifs dans ce grade ou dans un grade doté de la même échelle de rémunération d'un autre corps ou cadre d'emplois de catégorie C, ou dans un grade équivalent si le corps ou cadre d'emplois d'origine est situé dans une échelle de rémunération différente ou n'est pas classé en catégorie C..

	Échelons	Indices		Durées (mois)
		Bruts	Majorés	
Adjoint technique principal de 2^{ème} classe des établissements d'enseignement Rémunération : Grille indiciaire catégorie C – C2 Peuvent être recrutés les candidats inscrits sur une liste d'aptitude : - après concours externe sur titres avec épreuves ouvert aux candidats titulaires d'un titre ou diplôme à finalité professionnelle classé au moins au niveau V, ou d'une qualification reconnue comme équivalente obtenue dans l'une des spécialités (*) - après concours interne sur épreuves - après 3 ^{ème} concours. Stage : 1 an Prolongation de stage : 1 an maxi	1	351	328	12
	2	354	330	12
	3	357	332	24
	4	362	336	24
	5	372	343	24
	6	380	350	24
	7	403	364	24
	8	430	380	24
	9	444	390	36
	10	459	402	36
	11	471	411	48
	12	479	416	-

(*) Les concours sont ouverts dans les spécialités suivantes :

- | | |
|---|--|
| 1° Agencement et revêtements | 5° Installations électriques, sanitaires et thermiques |
| 2° Restauration | 6° Lingerie |
| 3° Équipements bureautiques et audiovisuels | 7° Magasinage des ateliers |
| 4° Espaces verts et installations sportives | |

Les **avancements au grade d'adjoint technique principal de 1^{ère} classe des établissements d'enseignement** sont prononcés parmi les adjoints techniques principaux de 2^{ème} classe des établissements d'enseignement ayant atteint d'**au moins 1 ans d'ancienneté dans le 4^{ème} échelon** de leur grade et comptant **au moins 5 ans de services effectifs** dans leur grade.

	Échelons	Indices		Durées (mois)
		Bruts	Majorés	
<i>Adjoint technique principal de 1^{ère} classe des établissements d'enseignements</i> Rémunération : Grille indiciaire catégorie C – C3	1	374	345	12
	2	388	355	12
	3	404	365	24
	4	422	375	24
	5	445	391	24
	6	457	400	24
	7	475	413	36
	8	499	430	36
	9	518	445	36
	10	548	466	-



CADRE D'EMPLOIS DES AGENTS DE MAÎTRISE TERRITORIAUX

(Décret n° 88-547 du 6 mai 1988 modifié)

Missions

Les agents de maîtrise sont chargés de missions et de travaux techniques comportant notamment le contrôle de la bonne exécution de travaux confiés à des entrepreneurs ou exécutés en régie ou l'encadrement de fonctionnaires appartenant aux cadres d'emplois techniques de catégorie C.

Ils peuvent également participer à la direction et à la réalisation des travaux, notamment des calques, plans, maquettes, cartes et dessins nécessitant une expérience et une compétence professionnelle étendues.

Les agents de maîtrise principaux sont chargés de missions et de travaux techniques nécessitant une expérience professionnelle confirmée et comportant notamment :

1° la surveillance et l'exécution suivant les règles de l'art de travaux confiés à des entrepreneurs ou exécutés en régie ;

2° l'encadrement de plusieurs agents de maîtrise ou de fonctionnaires appartenant aux cadres d'emplois techniques de catégorie C ; ils participent, le cas échéant, à l'exécution du travail, y compris dans les domaines du dessin et du maquettisme.

3° la direction des activités d'un atelier, d'un ou de plusieurs chantiers et la réalisation de l'exécution de travaux qui nécessitent une pratique et une dextérité toutes particulières.

Peuvent être inscrits sur la liste d'aptitude en application des dispositions du 1° et du 2° de l'article 39 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 :

- Les adjoints techniques principaux de 2^{ème} et de 1^{ère} classes ou les adjoints techniques principaux de 2^{ème} et de 1^{ère} classes des établissements d'enseignement comptant au moins neuf ans de services effectifs dans un ou plusieurs cadres d'emplois techniques
- Les adjoints techniques territoriaux ou les adjoints techniques territoriaux des établissements d'enseignement comptant au moins sept ans de services effectifs dans un ou plusieurs cadres d'emplois techniques et admis à un examen professionnel.

Les fonctionnaires ayant été admis à l'examen professionnel peuvent être recrutés en qualité d'agents de maîtrise territoriaux à raison d'un recrutement pour deux nominations prononcées au titre du choix dans la collectivité ou l'établissement ou l'ensemble des collectivités et établissements affiliés à un centre de gestion.

Les modalités d'organisation ainsi que la nature des épreuves de l'examen professionnel prévu au précédent alinéa sont fixées par arrêté.

L'inscription sur la liste d'aptitude ne peut intervenir qu'au vu des attestations établies par le Centre national de la fonction publique territoriale précisant que l'agent a accompli, dans son cadre d'emplois ou emploi d'origine, la totalité de ses obligations de formation de professionnalisation pour les périodes révolues.

Sont inscrits sur la liste d'aptitude établie en application des dispositions de l'article 36 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, les candidats déclarés admis :

- A un concours interne ouvert, pour 60 % au plus des postes mis au concours, aux fonctionnaires et agents publics, ainsi qu'aux agents en fonction dans une organisation internationale intergouvernementale ; les candidats doivent justifier au 1^{er} janvier de l'année du concours de trois années au moins de services publics effectifs dans un emploi technique du niveau de la catégorie C, compte non tenu des périodes de stage ou de formation dans une école ou un établissement ouvrant accès à un grade de la fonction publique
- A un concours externe ouvert, pour 20 % au moins des postes mis au concours, aux candidats titulaires de deux titres ou diplômes sanctionnant une formation technique et professionnelle, homologués au moins au niveau V

- A un troisième concours ouvert, pour 20 % au plus des postes mis au concours, aux candidats justifiant de l'exercice pendant une durée de quatre ans au moins d'une ou de plusieurs activités professionnelles, d'un ou de plusieurs mandats de membre d'une assemblée élue d'une collectivité territoriale ou d'une ou de plusieurs activités accomplies en qualité de responsable d'une association.

Les activités professionnelles mentionnées ci-dessus doivent correspondre à l'encadrement d'équipes techniques, à la direction ou la réalisation de travaux nécessitant une compétence professionnelle technique étendue.

Lorsque le nombre des candidats ayant subi avec succès les épreuves de l'un des trois concours mentionnés ci-dessus est inférieur au nombre de places offertes à ce concours, le jury peut modifier le nombre total de places offertes aux concours externe et interne dans la limite, selon le cas, de 15 % ou d'une place.

Chaque concours comprend des épreuves d'admissibilité et d'admission dont les modalités sont fixées par décret. Les programmes des épreuves sont fixés, en tant que de besoin, par arrêté du ministre chargé des collectivités territoriales.

Agent de maîtrise	Échelons	Indices		Durées (mois)
		Bruts	Majorés	
Rémunération : <i>Grille indiciaire catégorie C spécifique</i> Peuvent être recrutés les candidats inscrits sur une liste d'aptitude établie : voir ci-dessous Stage : 1 an <i>(dispense pour agents déjà fonctionnaires justifiant de 2 ans de services publics effectifs dans un emploi de même nature)</i> Prolongation de stage : 1 an maxi	1	353	329	24
	2	358	333	24
	3	363	337	24
	4	374	345	24
	5	388	355	24
	6	404	365	24
	7	431	381	24
	8	445	391	24
	9	460	403	24
	10	476	414	36
	11	499	430	36
	12	519	446	36
	13	549	467	-

Les concours sont ouverts dans les spécialités suivantes :

- 1° Bâtiment, travaux publics, voirie et réseaux divers
- 2° Logistique et sécurité
- 3° Environnement, hygiène
- 4° Espaces naturels, espaces verts
- 5° Mécanique, électromécanique, électronique, électrotechnique
- 6° Restauration
- 7° Techniques de la communication et des activités artistiques

Les **avancements au grade d'agent de maîtrise principal** sont prononcés parmi les agents de maîtrise justifiant, au 1^{er} janvier de l'année du tableau d'avancement, de **1 an d'ancienneté dans le 4^{ème} échelon** et de **4 ans de services effectifs en qualité d'agent de maîtrise titulaire**.

Agent de maîtrise principal	Échelons	Indices		Durées (mois)
		Bruts	Majorés	
Rémunération : <i>Grille indiciaire catégorie C spécifique</i>	1	374	345	12
	2	389	356	12
	3	416	370	24
	4	441	388	24
	5	462	405	24
	6	488	422	24
	7	501	432	36
	8	521	447	36
	9	551	468	48
	10	583	493	-